



DIRECTION DES OPERATIONS  
Service des achats d'armement

Paris, le 30/11/2020

N° DGA01I20017537

## **DÉCISION**

portant délégation de signature en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations

**Le Chef du Service des achats d'armement,**

- Vu** : Le Code de la Commande Publique ;  
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)<sup>1</sup> ;  
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
L'Arrêté du 22 juin 2007, modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;  
L'Instruction n°0029 S-ACH relative aux principes de délégation pour les marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) du service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations.
- P. jointe** : 1 annexe comportant le spécimen de signature du délégataire

**Décide :**

---

<sup>1</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

**Article 1 :**

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein du service précisées dans l'instruction S-ACH n°0029<sup>2</sup>, délégation est donnée pour signer en son nom, les actes relatifs à la passation, la conclusion et à l'exécution des marchés publics pour lesquels cette instruction mentionne qu'une délégation de signature est octroyée ou nécessaire<sup>3</sup>, à l'autorité signataire de marchés, l'ICA Isabelle PITTI, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Article 2 :**

Cette délégation entre en vigueur à la date précisée et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

**Article 3 :**

Cette délégation n'est pas subdélégable.

L'ingénieur général de l'armement,  
Thierry PERARD  
Chef du Service des achats d'armement  
Original signé

---

<sup>2</sup> Les délégataires s'engagent à avoir une parfaite connaissance de cette instruction, notamment de ses tableaux en annexe, afin de connaître précisément les actes qu'ils peuvent signer en vertu de la présente décision.

<sup>3</sup> La présente décision correspond à la « délégation de signature formelle nominative faite en parallèle » évoquée par l'instruction 0029.